

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE I

Constitution – Objet et moyens d’actions – Siège social – Durée de l’association

Préambule : La société de Musique Concordia de Sausheim a été créée en 1883. Le 9 octobre 1888, la société dont il s’agit fut fondée administrativement et les statuts originaux approuvés en date du 13 novembre 1888 par le Préfet (Bezirkspräsident) de Colmar sous le N° 11 10192 et tampon 3411.

Elle est inscrite au registre des associations au tribunal d’instance de Mulhouse sous le Volume XVIII Fol. 10

Les statuts adoptés à l’époque sont actualisés en vue de les mettre en harmonie avec la réglementation actuellement en vigueur.

Article 1 : **Constitution et dénomination**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association dénommée « Société de Musique Concordia » régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d’introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : **Objet et moyens d’actions**

L’association a pour but :

- la pratique, le développement et le perfectionnement de la musique instrumentale amateur parmi ses membres,
- la formation musicale et instrumentale de ses membres
- de favoriser l’éducation musicale populaire, complément de culture générale.

Les moyens d’actions sont les manifestations musicales dans toutes ses formes et diversités ainsi que la tenue de répétitions, de réunions de travail et d’assemblées périodiques, la coordination de la formation musicale, l’organisation de toutes actions à but pédagogique ainsi que toutes les initiatives pouvant aider à la réalisation de l’objet de l’association.

Dans tous les cas l’association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : **Siège Social**

Le siège social de l’association est fixé à l’adresse du président en fonction et peut être transféré en tout autre endroit par délibération du comité directeur.

Article 4 : **Durée de l’association**

La durée de l’association est illimitée.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE II

Composition – Cotisations – Conditions d'adhésion – Perte de la qualité de membre – Responsabilité des membres.

Article 5

Composition

Dans l'association il peut exister les catégories de membres suivantes : membres actifs, membres adhérents, membres passifs, membres d'honneur, membres assimilés, membres de droits.

a) membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent activement aux activités (musicales, administratives ou techniques) et contribuent donc à la réalisation des objectifs de l'association. Ils payent une cotisation annuelle et possèdent un droit de vote dans les conditions suivantes : avoir 18 ans au moins et être membre de l'association depuis plus de 6 mois ou avoir 16 ans au moins le jour de l'élection tout en étant membre actif depuis deux ans.

b) membres adhérents

Sont considérés comme tels, les élèves inscrits (ou leur représentant légal s'ils sont mineurs) au sein de notre école de musique et qui ne font pas partie de l'orchestre d'harmonie.

Les membres adhérent payent une cotisation et peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative . Ils ne peuvent être éligibles au comité directeur.

c) les membres passifs

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui soutiennent les activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ils peuvent assister aux assemblées avec voix consultative.

d) les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

e) les membres assimilés

Ces membres, représentants des parents d'élèves, etc.... sont cooptés par l'assemblée générale ordinaire. Ils assistent à ces assemblées, possèdent un droit de vote et peuvent être éligibles au comité directeur.

En tout état de cause, leur mandat s'arrête lorsque leur statut n'est plus d'actualité (ex. : le statut de représentant des parents d'élèves implique obligatoirement d'avoir un élève inscrit à l'école, son mandat cesse dès arrêt de la scolarité musicale de l'enfant ou si ce dernier devient lui-même membre actif).

f) les membres de droit

L'association pourra accepter en son sein des membres de droits qui pourront également participer avec voix consultative aux assemblées générales (représentants de la municipalité, etc.).

Article 6

Cotisation

La cotisation due par les membres actifs, élèves et passifs est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 7

Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le comité directeur lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur en vigueur.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd automatiquement :

- en cas de décès
- par démission adressée par écrit au président ou à un autre membre du comité directeur de l'association
- par non paiement de la cotisation
- par non renouvellement de l'inscription pour les membres adhérents (élèves).

La qualité de membre peut également se perdre par radiation ou exclusion prononcée par le comité directeur (fréquentation insuffisante des répétitions ou toutes autres manifestations, par non respect des directives du règlement intérieur, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ou portant atteinte à la bonne réputation de l'association).

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au comité de direction.

Article 9 Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond des engagements.

CHAPITRE III Administration et Fonctionnement

Article 10 Le comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé d'au moins sept membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement du comité directeur a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, radiation,...), le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le directeur de l'harmonie (et son adjoint le cas échéant), tout comme le directeur de notre propre école de musique sont membres de droit du comité directeur. S'ils sont salariés ils ne disposent toutefois que d'une voix consultative.

La municipalité peut disposer, si elle le souhaite, d'un siège au comité directeur.

Le comité peut également faire appel à toute personne en vertu de sa qualification et ceci avec voix consultative.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 11 **Accès au comité directeur**

Est éligible tout membre actif de l'association, âgé de 18 ans au moins, membre de l'association depuis plus de 6 mois – ou 16 ans au moins le jour de l'élection tout en étant membre actif depuis deux ans – dans les deux cas à jour de cotisation.

Les candidats n'ayant pas atteints la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la majorité au moins des sièges du comité devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 12 **Réunion du comité directeur**

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 3 fois par an.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du comité directeur sont consignées et signées du président et du secrétaire.

Article 13 **Rétributions**

Les membres du comité directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat (frais de missions, déplacements, représentativité, etc....) peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 14 **Pouvoirs du comité directeur**

Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneurs. C'est lui également qui prononce la radiation ou l'exclusion des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

C'est également lui qui nomme le directeur de l'harmonie, son adjoint ainsi que le directeur de l'école de musique.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association dans le respect des conventions en vigueur.

Le comité directeur est le seul organe habilité à établir, modifier et approuver le règlement intérieur.

Il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions à certains de ses membres.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 15

Bureau

Le comité directeur élit en son sein, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire, et si besoin est, un secrétaire adjoint
- un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint

Rien n'interdit à une même personne de cumuler plusieurs fonctions.

Seuls les membres actifs peuvent être élus au présent bureau.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement courant de l'association.

Article 16

Rôle des membres du bureau

a) Le président dirige les travaux du comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il préside les réunions du comité directeur et de l'assemblée générale dont il assure l'ordre et la police.

Le président peut donner délégation aux membres du comité directeur pour certaines tâches qui lui incombent. Cependant, la délégation de signature ne peut se faire qu'avec l'accord du comité directeur.

En cas de partage de vote, la voix du président est toujours prépondérante.

b) Le vice-président, seconde le président et le remplace en cas d'empêchement. Il le supplée avec les mêmes pouvoirs et dans toutes ses fonctions.

c) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il est responsable de la conservation des archives et de la tenue d'un registre matricule de la société (livret fédéral, etc....)

d) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité probante de toutes les opérations et rend compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

e) Les adjoints (secrétaire et trésorier) secondent le secrétaire et le trésorier dans leurs tâches.

CHAPITRE IV

Les assemblées générales

Article 17

Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Elles se réunissent sur convocation du comité directeur ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas les convocations à l'assemblée doivent être adressées par le comité de direction dans les trente jours du dépôt de la demande écrite pour être tenue dans les quinze jours qui suivent l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité directeur. Elles sont transmises aux membres quinze jours au moins à l'avance par un moyen de communication au choix (remise en mains propres, courrier, courriel, etc.)

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points figurant à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président, ou en son absence, au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité directeur. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés. Pour ce dernier cas les procurations ne sont admises que dans les cas de force majeure (déplacement ou scolarité hors de la région, etc..)

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 18 Nature et pouvoirs des assemblées

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 19 Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité directeur et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également chaque année deux réviseurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ayant droit de vote. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 20 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont sa seule compétence, à savoir : les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution de l'association, etc....

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est

STATUTS DE L'ASSOCIATION

convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres ayant droit de vote. Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents demandent le vote secret.

CHAPITRE V Ressources de l'association - Comptabilité

Article 21 Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des membres
- des contributions bénévoles
- des subventions, dons, legs qui pourraient lui être versés
- du produit des concerts, spectacles, fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions des services rendus
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 22 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions réglementaires et légales en vigueur.

Article 23 Réviseurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier et le trésorier adjoint sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes. Les réviseurs aux comptes sont désignés par l'assemblée générale.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du comité directeur.

CHAPITRE VI Dissolution de l'association

Article 24 Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du comité directeur, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 25

Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

CHAPITRE VII

Règlement intérieur - Adoption des statuts

Article 26

Règlement intérieur

Le comité directeur est le seul organe habilité à établir, modifier et approuver le règlement intérieur. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Article 27

Adoption des statuts

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 27 novembre 2001. Il sont lus et approuvés en assemblée générale extraordinaire tenue à Sausheim le 28 avril 2015

Stéphane CHOLLET
Président

Jean-Rémy SPENLE
Vice-président

Jeannine SPENLE
Trésorière et secrétaire

Pascale PAPIRER
Trésorière et secrétaire adjointe

Bernard HABY
Assesseur - secrétaire de séance

Magali BASS
Assesseur

Angélique BRAESCH
Assesseur

Leslie GERUM
Assesseur

Maurice SEITZ
Assesseur - Président honoraire

Arthur WABARTHA
Assesseur